

<b>POLITIQUE DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b>		<u><b>Direction des études</b></u> Unité administrative <u><b>Gestion des ressources éducatives</b></u> <u><b>1126-09-06</b></u> Codification	
<input type="checkbox"/> Règlement <input type="checkbox"/> Procédure <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Directive <input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration <input type="checkbox"/> Comité exécutif <input type="checkbox"/> Comité de gestion Résolution : <b>CA-17-397-8.02</b>			
<input type="checkbox"/> Nouveau document		<input checked="" type="checkbox"/> Remplace le document : <b>CA-14-376-8.00</b>	
Date d'approbation :	<b>2017-10-23</b> AAAA/MM/JJ	Références :	
Date d'entrée en vigueur :	<b>2017-10-23</b> AAAA/MM/JJ		

## PRÉAMBULE

Par sa *Politique de gestion de la propriété intellectuelle*, le Cégep de Rivière-du-Loup manifeste sa volonté de protéger et de mettre en valeur les résultats de la recherche, de l'innovation et de la création réalisée, notamment les brevets d'invention, le droit d'auteur, les dessins industriels, les marques de commerce et les secrets commerciaux. Ainsi, une reconnaissance adéquate et équitable de toute contribution intellectuelle à l'avancement des connaissances et à leur diffusion constitue l'enjeu central d'une politique sur la protection de la propriété intellectuelle en protégeant les droits des chercheurs et ceux du Cégep. Il permet un juste partage des dividendes au regard de la mission du Cégep, de son financement public et de l'équité entre les personnes et les organismes qui contribuent à la réalisation d'une œuvre. La politique établit les principes devant gouverner les rapports entre les personnes participant aux activités de recherche tout en tenant compte des particularités de la recherche en milieu collégial, des règlements et politiques déjà en vigueur au Cégep et de l'encadrement législatif.

Le Cégep adopte la présente politique dans le but de traduire l'esprit dans lequel elle conçoit les droits et responsabilités des personnes impliquées dans un projet en matière de propriété intellectuelle, et ce, dans le respect de sa mission et des valeurs qu'elle soutient.

Il est toutefois essentiel de se rappeler qu'aucune politique ne peut se substituer à la nécessité pour toutes les parties de négocier avec professionnalisme et bonne foi.

Cette politique reprend certaines parties de texte et adapte certains éléments contenus dans le document de la *Politique de gestion de la propriété intellectuelle* élaboré par le Cégep de Matane et la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* de l'Université du Québec à Montréal (UQAM), ainsi que le *Gabarit de politique relative à la propriété intellectuelle liée à la recherche* de la Fédération des Cégeps.

## **1. PRINCIPES ET OBJECTIFS**

### **PRINCIPES**

- 1.1.** Dans sa mission, le Cégep de Rivière-du-Loup s'engage à contribuer au développement de la région qui souhaite appuyer ses projets sur de solides assises scientifiques. Le Projet éducatif du Cégep de Rivière-du-Loup inscrit la recherche au cœur de ses préoccupations en privilégiant « les objets d'études et les projets pédagogiques s'orientant vers la recherche de solutions durables, innovatrices et vertes » (Cégep de Rivière-du-Loup, 2009).
- 1.2.** Le Cégep de Rivière-du-Loup participe activement aux initiatives de développement et de transfert ainsi qu'à la valorisation d'innovations sociales et technologiques.
- 1.3.** Le Cégep de Rivière-du-Loup souscrit au principe d'un partage équitable des revenus pouvant être tirés de l'exploitation commerciale des œuvres entre les auteurs, le Cégep et les tiers investisseurs.
- 1.4.** Le financement des activités du Cégep de Rivière-du-Loup repose pour une bonne part sur des fonds publics québécois et canadiens. À ce titre, les bénéfices engendrés doivent profiter à ces collectivités, tout en tenant compte des dispositions et priorités de ces fonds, particulièrement en matière de développement régional.

### **OBJECTIFS**

Les objectifs de la présente politique sont de :

- 1.5.** protéger et mettre en valeur la propriété intellectuelle des résultats de la recherche et de la création du Cégep et de ses membres dans le respect de leurs droits individuels;
- 1.6.** définir les composantes de la propriété intellectuelle aux fins de reconnaissance et de compréhension commune de tous les intervenants aux projets de recherche;

- 1.7. encourager et favoriser la diffusion des productions collégiales et de leurs applications;
- 1.8. établir des procédures, protocoles et outils adéquats pour la protection de la propriété intellectuelle;
- 1.9. définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants du Cégep en matière de gestion de la propriété intellectuelle;
- 1.10. assurer une reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de tous les partenaires ayant participé aux productions collégiales;
- 1.11. faire preuve de transparence et d'imputabilité à l'endroit de la communauté scientifique, des gouvernements et du grand public en matière de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle;
- 1.12. maximiser les retombées économiques et sociales de la propriété intellectuelle développée au Québec par le Cégep.

## 2. CHAMP D'APPLICATION

La *Politique de gestion de la propriété intellectuelle* s'applique à tout membre (étudiant, chercheur, enseignant, enseignant-chercheur ou employé) du Cégep de Rivière-du-Loup qui contribue de manière significative à la réalisation d'une œuvre. Elle s'inscrit dans la réglementation, les politiques et les différentes conditions de travail qui régissent tous les employés du Cégep de Rivière-du-Loup.

Dans le cadre de projets de recherche impliquant le Cégep, ses employés ou ses étudiants, la politique vise également les tiers, notamment :

- les étudiants et les employés provenant d'autres établissements d'enseignement postsecondaire, à titre de chercheurs ou cochercheurs;
- les personnes physiques exploitant ou non une entreprise individuelle, notamment les consultants;
- les organismes publics, notamment les cégeps et les universités;
- les personnes morales de droit privé dans le cadre de commandes, de contrats de services ou de partenariats de recherche.

### 3. DÉFINITIONS DES TERMES

Aux fins de la présente politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

**« auteur »**

Créateur d'une œuvre dont la nature est précisée dans la définition du droit d'auteur et qui est également protégée par ce dernier.

**« brevet d'invention »**

Lettres patentes, émises sous autorité gouvernementale, relativement à une invention brevetable au sens de la *Loi sur les brevets*. Le brevet est accordé en échange d'une description complète d'une invention. Le brevet accorde à son titulaire le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer ou de vendre l'invention qu'il vise sur le territoire couvert par le brevet, et l'octroi de licence qui peut en découler.

**« chercheur »**

Aux fins de la présente politique et selon une interprétation large du terme, toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein du Cégep ou au sein d'un établissement ou entreprise partenaire (université, firme privée, organisme public, consultant indépendant, etc.) des activités de recherche, de création ou de développement.

**« cession »**

Transfert de droits de propriété intellectuelle à une personne moyennant une contrepartie.

**« contrepartie »**

Toute forme de rétribution, redevance ou avantage découlant de la réalisation d'un droit de propriété intellectuelle ou l'octroi d'une cession ou d'une licence en lien avec un droit de propriété intellectuelle.

**« contribution intellectuelle d'appoint »**

Dans le cadre d'une activité de recherche, une contribution est jugée d'appoint pour un chercheur dans la mesure où elle n'a que facilité la réalisation de travaux, notamment, mais non limitativement, une aide technique, administrative, des conseils rédactionnels, etc.

**« contribution intellectuelle significative »**

Une contribution intellectuelle est jugée significative, s'il y a eu, de la part du chercheur, dans le cadre d'une activité de recherche, à la fois génération d'une idée originale ou participation au traitement d'une idée en cours de création et participation à son expression ou à sa matérialisation.

**« dessin industriel »**

Caractéristiques visuelles d'un objet manufacturé fini en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.

**« divulgation publique »**

Tout article publié dans un journal ou une revue scientifique, tout autre document écrit diffusé sans restriction, de même qu'une présentation orale donnée dans le cadre d'une conférence ou d'une réunion publique. Elle peut prendre d'autres formes : discussion non confidentielle avec un collègue ou un partenaire industriel éventuel concernant une idée ou encore l'affichage d'information sur un site web personnel ou sur celui d'un établissement.

**« droit d'auteur »**

Protection juridique accordée aux œuvres littéraires, artistiques, dramatiques ou musicales, y compris les programmes ainsi que les autres objets du droit d'auteur.

**« droits moraux »**

Droits de l'auteur d'une œuvre à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard des actes prévus par la loi, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

**« employé »**

Toute personne à l'emploi du Cégep, quel que soit son poste hiérarchique (dirigeant, cadre ou employé), son mode de rémunération ou son statut (régulier, occasionnel, etc.).

**« étudiant »**

Toute personne possédant le statut d'étudiant conféré selon les politiques, normes, règles et règlements en vigueur au Cégep.

**« innovation sociale »**

Nouvelle idée, approche ou intervention, nouveau service, nouveau produit ou nouvelle loi, nouveau type d'organisation qui répond plus adéquatement et plus durablement que les solutions existantes à un besoin social bien défini, une solution qui a trouvé preneur au sein d'une institution, d'une organisation ou d'une communauté et qui produit un bénéfice mesurable pour la collectivité et non seulement pour certains individus. La portée d'une innovation sociale est transformatrice et systémique. Elle constitue, dans sa créativité inhérente, une rupture avec l'existant.

**« invention »**

Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.

### **« licence »**

Entente écrite par laquelle le titulaire des droits de propriété intellectuelle accorde à toute personne l'autorisation d'utiliser, fabriquer, commercialiser ou faire quelque autre usage de tout résultat de recherche collégiale, à certaines fins et/ou à certaines conditions.

### **« logiciel »**

Ensemble des programmes d'ordinateur, procédés et règles relatifs au fonctionnement d'un système de traitement de données, tels que pouvant également être définis par les lois applicables en matière de propriété intellectuelle, et comprenant les améliorations, modifications, mises à jour, corrections et nouvelles versions en découlant, ainsi que tout le matériel, la documentation et tous les autres supports, tels que CD-ROM, disquettes, plateformes multimédias et Internet, qui s'y rapportent.

### **« marque de commerce »**

Un mot, un symbole ou un dessin, ou une combinaison de ceux-ci, qui sert à distinguer les produits ou les services d'une personne des autres produits et services offerts sur le marché.

### **« œuvre »**

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les œuvres de nature artistique, soit les peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, gravures ou photographies, les œuvres artistiques dues à des artisans ainsi que les graphiques, cartes, plans et compilations d'œuvres artistiques, les œuvres de nature chorégraphique, cinématographique, dramatique, littéraire, incluant les rapports, cahiers de charge, plans, devis, dessins et spécifications, les logiciels et les CD-ROM et les banques de données informatisées.

### **« propriété intellectuelle »**

Forme de travail de création qui peut être protégée par une marque de commerce, un brevet, un droit d'auteur, un dessin industriel ou une topographie de circuits intégrés.

### **« recherche » (ou projet de)**

Lorsqu'elle est fondamentale, elle consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. Lorsqu'elle est appelée « recherche appliquée », elle consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Il peut également s'agir de développement expérimental qui consiste alors en des travaux systématiques fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà.

**« redevance »**

Compensation financière ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

**« représentant autorisé du Cégep »**

Personne identifiée par le Cégep.

**« ressources du Cégep »**

Toutes les ressources, notamment matérielles, organisationnelles, informationnelles, financières, humaines et temporelles que le Cégep, les chercheurs ou les tiers utilisent dans le cadre de projets de recherche.

**« résultat de recherche collégiale »**

Tout résultat, sous quelque forme que ce soit, créé, développé, adapté ou modifié par un chercheur soit dans l'exercice de ses fonctions au Cégep ou soit en bénéficiant des ressources du Cégep.

**« résultat de recherche personnelle »**

Tout résultat obtenu dans le cadre d'une recherche effectuée par un chercheur ou un tiers de façon purement privée, hors de ses fonctions au sein du Cégep et sans utiliser une ou des ressources du Cégep.

**« secrets commerciaux ou industriels »**

Renseignements qui ont de la valeur en raison de leur caractère secret. Ils comprennent différents actifs tels que les méthodes de vente, les méthodes de distribution, les profils de clients, les listes de clients, les listes de fournisseurs, les ingrédients et les formules des produits, etc.

**« tiers »**

Toute personne, physique ou morale (ex. : société, association, organisme ou établissement) qui s'est engagée à fournir ou qui a fourni à un chercheur une aide financière, matérielle, technique ou conceptuelle relativement à des activités de recherche, ou qui a spécifiquement accordé un contrat de recherche au Cégep ou qui agit conjointement avec le Cégep dans le cadre d'une commande particulière.

**« titularité des droits »**

Détention de droits.

**« topographies de circuits intégrés »**

Les configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporés dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage.

## **« valorisation »**

Toute activité ou opération visant l'évaluation, la protection ou l'utilisation contre rémunération ou retombée d'un résultat de recherche.

## **4. MODALITÉS D'APPLICATION**

### **4.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, DROITS D'AUTEUR ET D'ÉDITION**

- 4.1.1. La titularité des droits de propriété intellectuelle et le partage de ces droits seront déterminés notamment par les exigences législatives, les modalités prévues à la présente politique et, le cas échéant, par les lignes directrices des organismes subventionnaires, les ententes contractuelles avec les tiers en disposant et les conventions collectives applicables.
- 4.1.2. Toutes les personnes engagées dans la création d'une œuvre voient leur contribution reconnue à juste titre et de manière appropriée. Une attention particulière est accordée au respect de la propriété intellectuelle des auteurs consultés. Le Cégep détient la propriété intellectuelle de toutes découvertes ou produits développés lors d'une recherche qu'il soutient. Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep conclut préalablement des ententes officielles, signées entre le Cégep et le ou les chercheurs avant le début du projet.
- 4.1.3. Il doit être fait état dans les ententes accordant un accès à la propriété intellectuelle en vertu d'une licence ou d'une cession exclusive que son exploitation doit se faire avec diligence raisonnable et en temps opportun. Ces modalités d'exploitation sont tributaires de la technologie et de la nature des relations entre les parties, mais elles doivent être prévues et doivent permettre aux inventeurs d'utiliser ultérieurement la propriété intellectuelle lorsqu'elle n'est pas exploitée.
- 4.1.4. Le partenaire s'assure d'obtenir la permission de l'auteur avant l'utilisation des renseignements, des données ou des concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels ou à des demandes de financement de la recherche ou à de la formation dans le cadre de processus comme l'examen par les pairs.

4.1.5. L'auteur d'une œuvre est titulaire du droit de propriété intellectuelle sur une œuvre lorsqu'elle est créée en dehors de ses fonctions au Cégep, sans l'aide du personnel et sans l'usage de l'équipement, des locaux ou d'autres ressources du Cégep de Rivière-du-Loup.

- Pour le personnel enseignant

Le Cégep de Rivière-du-Loup reconnaît que l'auteur ou les auteurs d'une œuvre sont propriétaires des droits d'auteur de leurs œuvres, sauf dans la mesure où le Cégep y a contribué.

- Pour les autres catégories de personnel

À moins d'entente particulière, le Cégep de Rivière-du-Loup précise dans chaque contrat de travail avec l'employé que le Cégep est titulaire de la propriété intellectuelle lorsque l'œuvre est exécutée dans le cadre de son travail.

- Pour les étudiants

Les étudiants sont détenteurs des droits d'auteur de leurs œuvres réalisées dans le cadre de travaux scolaires, sauf pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une entente précise. Le Cégep de Rivière-du-Loup signe une telle entente avec l'étudiant et les autres parties concernées, le cas échéant, pour se prévaloir de droits d'auteur.

Toutefois, le Cégep de Rivière-du-Loup peut utiliser ou publier, en totalité ou en partie, uniquement à des fins pédagogiques internes et non commerciales, tout travail d'un étudiant (avec son accord) remis à un enseignant dans le cadre de ses études.

Une demande d'un membre du corps enseignant ou d'un partenaire externe afin d'obtenir de l'étudiant la renonciation et la cession de ses droits d'auteurs ou de ses droits moraux doit être approuvée par le directeur des études ou le responsable des projets de recherche et de création, qui s'assure de la légitimité de la demande et du consentement libre et éclairé de l'étudiant.

- Pour le Cégep de Rivière-du-Loup

Lorsque le Cégep de Rivière-du-Loup est détenteur des droits de propriété intellectuelle d'une œuvre, il est disposé à transférer ce droit

à des éditeurs externes pour la publication de documents sous réserve des restrictions suivantes :

- le Cégep de Rivière-du-Loup peut demander une compensation financière ou d'une autre forme à un éditeur externe de façon à tenir compte des ressources allouées à la réalisation de l'œuvre;
- une entente est conclue entre le Cégep de Rivière-du-Loup et un organisme externe limitant certains droits de l'auteur sur l'utilisation de cette œuvre;
- la divulgation de l'œuvre met en péril le dépôt d'une demande de brevet ou l'obtention de toute autre forme de protection.

En conformité avec la *Loi sur le droit d'auteur*, le créateur d'une œuvre dont le droit d'auteur est attribué au Cégep de Rivière-du-Loup, conserve son droit moral sur son œuvre, ce qui lui confère deux (2) droits :

- le droit de revendiquer que son nom soit toujours associé à l'œuvre (paternité de l'œuvre);
- le privilège de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

## **5. ŒUVRE CRÉÉE EN COLLABORATION**

Une œuvre créée en collaboration est une œuvre réalisée par deux ou plusieurs auteurs, dans laquelle la contribution de chaque auteur est nécessaire et indissociable à la réalisation de l'œuvre. Un assemblage de différentes œuvres distinctes et autonomes n'est pas une œuvre créée en collaboration, mais plutôt une compilation.

Les droits sur une œuvre créée en collaboration sont partagés au prorata de la contribution de chaque auteur.

### **5.1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PARTAGÉE**

- 5.1.1. La propriété intellectuelle d'une production effectuée en collégialité peut être partagée entre plusieurs chercheurs lorsque ces derniers sont engagés dans un même projet. Pour qu'un de ces chercheurs ait droit à la propriété intellectuelle partagée, il doit satisfaire à au moins deux (2) des conditions suivantes:

- avoir apporté une contribution significative à la conception de la recherche ou de la production collégiale;
- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux de recherche ou de création essentiels à la production collégiale finale;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la production collégiale;
- avoir fourni des conseils substantiels, autres que rédactionnels, indispensables à la production collégiale.

5.1.2. Cependant, *aux fins de la prise de brevets d'invention*, ne peuvent être reconnus comme inventeurs, que les chercheurs qui ont une ou des revendications directes reliées à une invention.

5.1.3. Pour qu'un employé de soutien soit considéré comme chercheur et ait droit à une partie des droits de propriété intellectuelle, il doit répondre aux conditions énoncées ci-dessus.

5.1.4. Compte tenu du contexte de partenariat dans lequel se réalise le travail collégial, la propriété intellectuelle est très souvent, dans les faits, une propriété susceptible d'être partagée entre les employés, les étudiants et le Cégep. Pour cette raison, en cas de mésentente, le Cégep considère, à titre de base de discussion et conformément aux critères établis, que la propriété intellectuelle d'une production collégiale appartient, à parts égales, à deux ou à plusieurs titulaires lorsque plusieurs partenaires participent aux travaux. Même s'il n'est pas intellectuel ou créateur, l'apport du Cégep doit être reconnu si les chercheurs ont bénéficié de ses ressources dans le cadre du projet de recherche.

5.1.5. Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep souhaite qu'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs soit conclue préalablement au début des travaux.

5.1.6. S'ils le jugent nécessaire, les départements élaborent des modèles d'entente qui tiennent compte des spécificités de leurs domaines. Ces ententes portent sur les éléments identifiés ci-dessus et demeurent facultatives pour les équipes de chercheurs qui sont libres de procéder autrement.

## **6. UTILISATION D'UNE ŒUVRE D'UN ÉTUDIANT**

- 6.1.** L'étudiant qui détient une bourse d'études ou de recherche provenant du Cégep de Rivière-du-Loup ou des fonds de recherche d'un enseignant est détenteur de ses droits d'auteur sauf entente explicite à l'effet contraire. Dans le cas où le Cégep accueille un étudiant stagiaire d'un autre établissement postsecondaire, la titularité des droits de propriété intellectuelle de cet étudiant s'établit par une entente dont les dispositions vont varier en fonction de son statut (employé, consultant, etc.) et de son apport au projet de recherche.
- 6.2.** Lorsque le Cégep de Rivière-du-Loup détient les droits de propriété intellectuelle d'une œuvre réalisée par un étudiant, il ne peut conclure un accord de confidentialité avec un organisme externe au détriment du droit de l'étudiant de déposer son rapport ou son mémoire à des fins d'évaluation et de sanction des études.
- 6.3.** Dans le respect des droits de propriété intellectuelle des étudiants, le Cégep de Rivière-du-Loup peut conserver les travaux des étudiants et les utiliser à des fins d'évaluation, à des fins pédagogiques et non commerciales.

## **7. UTILISATION D'UNE ŒUVRE À DES FINS COLLÉGIALES ET DE DIFFUSION DU SAVOIR**

- 7.1.** Le Cégep de Rivière-du-Loup encourage ses employés à rendre publics les résultats de leurs travaux selon les modes et les lieux appropriés, à moins d'une entente particulière avec un organisme externe limitant la publication des résultats ou que la divulgation visée mette en péril l'obtention d'un droit de propriété.
- 7.2.** Les résultats de la recherche doivent pouvoir être rendus publics. Pour bien protéger la propriété intellectuelle, un délai de six mois au plus est permis lorsque des articles sont soumis aux fins de publication. Aucune publication ne devrait renfermer les renseignements exclusifs d'un partenaire sans le consentement exprès du partenaire concerné.
- 7.3.** Le Cégep de Rivière-du-Loup donne le droit à ses employés d'utiliser une œuvre dont il est titulaire du droit d'auteur dans le cadre de son emploi au Cégep de Rivière-du-Loup, tout en tenant compte des restrictions pouvant s'appliquer afin de protéger cette œuvre et son droit de propriété.

- 7.4.** Le Cégep de Rivière-du-Loup et ses chercheurs doivent conserver le droit d'utiliser le savoir ou la propriété intellectuelle à des fins non commerciales dans le cadre de leurs activités d'enseignement ou de recherche ultérieures.

## **8. VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **8.1. DIVULGATION D'UNE OEUVRE**

Le Cégep de Rivière-du-Loup encourage tout employé à divulguer la réalisation d'une nouvelle œuvre qu'il juge pertinente à la valorisation et qui pourrait être utilisée avantageusement par des organismes externes ou générer des revenus d'une manière significative. Cette divulgation comprend :

- la description de l'œuvre et de son originalité;
- l'identification de toutes les personnes ou organismes ayant contribué à sa réalisation et leur apport en proportion de leur contribution à la valeur de l'œuvre;
- les sources de financement des travaux;
- les engagements existants avec des tiers;
- les modes de valorisation ou d'exploitation suggérés;
- la titularité des droits de propriété;
- l'analyse des moyens de protection des résultats de recherche et le choix d'une stratégie à cet égard;
- l'encadrement de la confidentialité de la recherche versus la divulgation de ses résultats;
- les modalités d'utilisation des résultats et les retombées attendues pour le Cégep et sa communauté;
- l'analyse de l'entente intervenue entre le Cégep et les parties impliquées au projet de recherche, selon le cas.

Selon la politique des trois conseils subventionnaires du gouvernement du Canada, le bénéficiaire d'une subvention d'un de ces organismes doit divulguer à son établissement toute réalisation de propriété intellectuelle ayant un potentiel de commercialisation.

Dans le cas où un potentiel de valorisation suffisant est identifié, le Cégep de Rivière-du-Loup peut procéder, de concert et en accord avec le ou les auteurs, à des mesures

afin de mieux protéger la propriété intellectuelle et de développer des utilisations de l'œuvre.

Le Cégep de Rivière-du-Loup se réserve le droit de limiter l'utilisation de ses ressources pour la protection et la valorisation des œuvres aux seules œuvres dont le titulaire du droit d'auteur accepte de céder ce droit au Cégep de Rivière-du-Loup.

L'employé du Cégep de Rivière-du-Loup ayant cédé son droit d'auteur ou octroyé une licence d'exploitation de son droit au Cégep de Rivière-du-Loup pour la valorisation d'une œuvre est invité à émettre des avis sur les démarches de valorisation ou d'exploitation commerciale de l'œuvre. Il conserve son droit moral sur l'œuvre et a droit à une reconnaissance juste et équitable en proportion de son apport à la création de l'œuvre.

Lorsque le Cégep de Rivière-du-Loup exploite commercialement une œuvre dont il détient le droit d'auteur ou une licence d'exploitation, les revenus nets générés, après avoir payé les dépenses qui ont été nécessaires à son exploitation, sont répartis, à moins d'une entente spécifique, de la manière suivante :

- 50 % aux auteurs et organismes tiers, le cas échéant, ayant contribué à la réalisation de l'œuvre, divisé entre chacun en proportion de leur apport;
- 50 % au Cégep de Rivière-du-Loup distribué de façon à promouvoir la valorisation de la recherche.

Le Cégep de Rivière-du-Loup peut décider de cesser ses activités de valorisation ou d'exploitation commerciale d'une œuvre dont il est titulaire du droit d'auteur. Dans ce cas, il peut céder ou rétrocéder la propriété de l'œuvre à son ou ses auteurs dans le cadre d'une entente spécifique.

## **8.2. PROTECTION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE**

Le Cégep évalue les différents modes de protection des droits de propriété intellectuelle qu'il détient, tant législatifs que contractuels, et prend toutes mesures appropriées à cet égard.

Cette évaluation tient compte des objectifs liés aux résultats de la recherche, des ententes intervenues entre les parties impliquées et des règles et lignes de conduite établies par les organismes subventionnaires.

Dans la mesure du possible, le Cégep favorise la disponibilité des connaissances, des compétences et des résultats découlant d'un projet de recherche au profit de sa

communauté et afin qu'ils puissent être utilisés dans le cadre de recherches futures et pour des fins d'enseignement.

Lorsque le Cégep est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les résultats d'une recherche, les chercheurs impliqués acceptent de collaborer avec le Cégep afin de protéger et d'enregistrer ces droits.

Lorsque le Cégep est en partie titulaire de ces droits, les décisions relatives à la protection, l'utilisation et l'exploitation des résultats de recherche se prennent entre tous les titulaires, dans le respect des principes ci-avant établis.

### **8.3. PROTECTION LÉGISLATIVE OU CONTRACTUELLE**

Le choix du mode de protection des droits de propriété intellectuelle ou d'une combinaison de ces modes devrait être fait par le Cégep en lien avec plusieurs facteurs, notamment :

- les objectifs de la recherche;
- les objectifs des parties impliquées;
- l'impact selon la divulgation /diffusion des résultats;
- le coût et la durée du ou des modes de protection envisagés.

## **9. MÉCANISMES DE GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

La direction des études est l'instance responsable chargée du suivi des droits de propriété intellectuelle pouvant découler de projets de recherche.

### **9.1. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA PI**

- Analyse et suivi de la demande de subvention au regard de la propriété intellectuelle.
- Analyse des lois applicables à la recherche effectuée et application de celles-ci au regard du type de recherche concernée.
- Évaluation des besoins d'expertise.
- Élaboration des formulaires, engagements et contrats requis.
- Modalités de participation des étudiants du Cégep.
- Détermination de la titularité des droits.

### **9.2. SUIVI ET FINALISATION DES PROJETS**

- Suivi de la recherche et de la propriété intellectuelle.
- Suivi relatif de l'application de l'entente entre les parties.
- Le respect des échéanciers concernant les ententes de propriété intellectuelle en lien avec les versements des crédits des fonds subventionnaires.
- Gestion de risques.
- Divulgation des résultats.
- Valorisation des résultats.

- Suivi des licences.
- Suivi du transfert de propriété intellectuelle.

Dans les cas spécifiques de projets subventionnés par des tiers :

- obligations;
- résultats /absence de garanties;
- assurances.
- 

## **10. MÉCANISMES DE RÈGLEMENT DE LITIGE**

Compte tenu du contexte de partenariat dans lequel se réalise le travail collégial, la propriété intellectuelle est très souvent, dans les faits, une propriété susceptible d'être partagée entre les employés, les partenaires, les étudiants et le Cégep. Par l'application de cette politique, le Cégep de Rivière-du-Loup entend prévenir les mésententes ou situations conflictuelles pouvant se produire et les corriger, le cas échéant.

### **10.1.MÉSENTENTE SUR LE PARTAGE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 10.1.1. En cas de mésentente, le Cégep considère, à titre de base de discussion et conformément aux critères établis, que la propriété intellectuelle d'une production collégiale appartient, à parts égales, à deux ou à plusieurs titulaires lorsque plusieurs partenaires participent aux travaux.
- 10.1.2. Dans tous les cas où la propriété intellectuelle est partagée, le Cégep souhaite qu'une Entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs soit conclue préalablement au début des travaux. S'ils le jugent nécessaire, les départements élaborent des modèles d'entente qui tiennent compte des spécificités de leurs domaines.
- 10.1.3. Si un enseignant, un chargé de projet, un professionnel de recherche ou un étudiant engagé dans un projet de recherche est en désaccord avec l'application d'une *Entente spécifique sur la propriété intellectuelle entre les chercheurs*, avec l'application du partage de la propriété intellectuelle entre les chercheurs, il consigne par écrit les faits et les motifs de la plainte qu'il achemine à la Direction des études.
- 10.1.4. La Direction des études convoque dans les 40 jours suivant la réception de la plainte tous les partenaires associés au projet et, le cas échéant, la ou le responsable de la coordination départementale, si un étudiant est impliqué

dans le litige. La Direction des études agit à titre de médiateur pour régler le différend en tenant compte des ententes signées préalablement.

- 10.1.5. Si aucune entente n'est possible, elle ou il invite le ou la plaignante à soumettre sa plainte au comité d'arbitrage dans les 30 jours suivant la réponse écrite de la Direction des études.
- 10.1.6. Si la Direction des études est impliquée dans le projet concerné, la plainte est dirigée systématiquement au comité d'arbitrage.

## **10.2. COMITÉ D'ARBITRAGE**

- 10.2.1. Toute personne qui désire faire appel au comité d'arbitrage doit déposer une plainte écrite à la Direction des études, ou bien au directeur général, dans le cas où la Direction des études est impliquée dans le projet concerné, qui convoque le comité.
- 10.2.2. Ce comité est composé d'un membre de la Direction des études associé à la recherche, du directeur qui le préside, d'une personne membre du comité d'éthique à la recherche et de trois autres personnes dont au moins un enseignant choisi pour ses compétences à l'égard du cas en question. Lorsque la plainte provient d'une étudiante ou d'un étudiant, le comité doit comprendre une étudiante ou un étudiant et le responsable de la coordination départementale du programme d'études de l'étudiant. Les membres sont nommés *ad hoc* par la Direction des études.
- 10.2.3. Le comité doit être saisi des faits et observations de toutes les personnes concernées et rendre ses décisions sur la base du contenu des ententes et dans le respect de la présente politique.
- 10.2.4. Le comité se prononce sur le bien-fondé de la plainte et formule des recommandations, s'il y a lieu et remet aux parties en cause les résultats de la délibération et les recommandations en découlant, et ce, dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de l'enquête. Ce rapport doit inclure:
  - des précisions concernant la plainte;
  - les noms et les fonctions des membres du comité d'enquête ainsi que les motifs justifiant leur sélection;

- la présentation des composantes du processus d'enquête, entre autres les outils de collecte des données et l'énumération des personnes interviewées;
- l'analyse réalisée par les membres du comité;
- les correctifs devant être mis en place si la situation requiert toutefois des rectifications. Dans une telle circonstance, c'est la Direction des études qui indique aux personnes concernées les ajustements qui s'imposent et le délai requis pour le faire.

## **11. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

Les responsabilités de chacun des partenaires concernés par la *Politique sur la gestion de la propriété intellectuelle* sont les suivantes :

### **11.1.LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- adopte la *Politique sur la gestion de la propriété intellectuelle*.

### **11.2.LA DIRECTION GÉNÉRALE**

- propose au Conseil d'administration l'adoption de la présente politique sur avis de la Commission des études;
- est responsable de l'application de la présente politique;
- encourage et favorise la diffusion des productions collégiales et de leurs applications.

### **11.3.LA DIRECTION DES ÉTUDES**

- est responsable de la diffusion, de l'évaluation et de la révision de la présente politique;
- propose à la Commission des études la présente politique afin d'en recueillir un avis;
- s'assure que la propriété intellectuelle et les droits d'auteurs sont respectés;
- s'assure de protéger et de mettre en valeur la propriété intellectuelle des résultats de la recherche et de la création du Cégep et de ses membres, dans le respect de leurs droits individuels;
- établit des procédures, protocoles et outils adéquats pour la protection de la propriété intellectuelle.

#### **11.4.LE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE**

- veille à ce que tout membre du personnel prenne connaissance de la présente politique;
- assure le soutien durant le projet de recherche pour veiller à l'application et au respect de la présente politique;
- assure le soutien lors de la préparation des propositions de recherche pour veiller à l'application des normes notamment au cours de l'élaboration d'un projet de recherche comme il est énoncé dans la politique.

#### **11.5.LE CHERCHEUR**

- s'engage à respecter la présente politique et les obligations légales et réglementaires en matière de propriété intellectuelle et des droits d'auteurs;
- est responsable de voir à ce que les normes les plus élevées soient observées dans la recherche;
- fait preuve d'une grande rigueur lorsqu'ils proposent et réalisent des travaux de recherche.

### **12. MISE EN APPLICATION, ÉVALUATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE**

La Direction des études utilise les moyens habituels de communication pour faire connaître la présente politique aux instances, aux directions et aux membres du personnel.

La Direction des études procède à l'évaluation et à la révision de la politique, au besoin.

### **13. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le préambule fait partie de la présente politique.

La Politique de gestion de la propriété intellectuelle a été adoptée par le Conseil d'administration le 23 octobre 2017 et entre en vigueur le jour de son adoption.